AR Prefecture
006-210601639-20250715-AR2025_0022-AR
Reçu le 15/07/2025

TENDE
VALLÉE DES MERVEILLES

République Française

Département des Alpes-Maritimes

Mairie de Tende

MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE PARCELLE BH1074

(AR 2025-022)

---===oooOooo===---

Le Maire de la commune de Tende,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
VU l'intervention en date du 11 juillet 2025 des agents de la Police Municipale de Tende, constatant l'état du bâtiment parcelle BH1074, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;
CONSIDERANT que ce bâtiment a subi des dommages importants liés à l'usure du temps et les intempéries engendrées par la tempête Alex du 02 Octobre 2020
CONSIDERANT l'intervention urgente des agents de la Police municipale le 11 juillet 2025 à 13h00 et constatant l'effondrement intérieur du bâtiment, d'une poutre centrale, du plancher au 1er étage et d'un mur intérieur ;
CONSIDERANT que les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers
CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Le Propriétaire ou ses ayants droits du bâtiment parcelle cadastrée BH1074 situé lieudit « Le Village » Rio Prio 06430 Tende, et appartenant à :

- [redacted]

sont mis en demeure d'effectuer dans le délai de 1 mois :
- poser de pièces d'étai ou installation d'éléments de soutien pour supporter des charges et éviter un affaissement avant visite d'un expert.

TRANSMIS EN PREFECTURE
DES ALPES MARITIMES LE :
15 JUIL. 2025

AR Prefecture
006-210601639-20250715-AR2025_0022-AR
Reçu le 15/07/2025

ARTICLE 2 :
Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :
Pour des raisons de sécurité et compte tenu du danger encouru par les occupants ou les tiers du fait de l'état des lieux, le bâtiment BH1074 est interdit temporairement à son usage, et à compter de *la notification de l'arrêté* et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :
Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.
La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la *commune,* si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La ou les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Tende ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté est transmis
- au préfet du département,
- au procureur de la république,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer,
- au président de la CARF compétent en matière d'habitat,
- au service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.
L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable :
- soit par courrier
- soit par voie dématérialisée accessible par le site internet https : \\citoyens. telerecours.fr.

Fait à Tende, le 11 juillet 2025
Le Maire

MAIRIE DE TENDE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes-Maritimes